

## procédures

# Bosphorus

LA DIVISION DU CONTINENT EUROPEEN EN DEUX SYSTEMES DISTINCTS ET AUTONOMES NE POUVAIT PAS RESTER SANS CONSEQUENCES SUR LES ASPECTS PROCEDURAUX DE LA PROTECTION DES DROITS. L'ARRET *BOSPHORUS* DE LA COUR EUROPEENNE INSTITUE LA PRESOMPTION DITE DE LA PROTECTION EQUIVALENTE DES DROITS FONDAMENTAUX AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE. LORSQUE CETTE PRESOMPTION S'APPLIQUE, LE CONTROLE OPERE PAR LA COUR EUROPEENNE SUR LES ALLEGATIONS DE VIOLATION DES DROITS EST FAIBLE.

### Circonstances de l'arrêt

Les États membres de l'Union européenne sont tous parties à une autre organisation internationale, le Conseil de l'Europe qui a mis en place la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, ils doivent respecter les droits consacrés par celle-ci et sont susceptibles d'engager leur responsabilité internationale en cas de violation, y compris lorsqu'ils ne font qu'appliquer le droit de l'Union.

Cependant, *De lege lata*, l'Union européenne n'est pas partie à la Convention européenne. Cela signifie que les droits consacrés par ce texte n'ont pas un caractère juridiquement contraignant pour cette organisation internationale. *A fortiori* la Cour européenne n'est pas compétente *ratione personae* pour contrôler la compatibilité des actes de l'Union avec la Convention.

C'est sur ce dilemme européen que s'est prononcée la Cour dans l'arrêt *Bosphorus*. Son intervention se situait après une évolution majeure au sein de l'Union à travers l'adoption de la Charte des droits fondamentaux, texte jumeau de la Convention européenne. Ce pas important rendait l'adhésion de l'Union à la Convention de plus en plus proche, ce qui a engagé la Cour européenne sur la voie d'un compromis transitoire.

### Contenu de l'arrêt

Par l'arrêt *Bosphorus*, la Cour européenne institue une présomption en faveur du droit de l'Union européenne. En effet, ce dernier est réputé protéger et garantir les droits fondamentaux de manière équivalente à elle. Partant, elle considère que lorsqu'un Etat ne bénéficie pas d'une marge de manœuvre dans la mise en application du droit de l'Union, il n'est pas nécessaire de vérifier la compatibilité de cette mesure avec la

## Procédures- Bosphorus

Convention. Toutefois, cette présomption est réfragable : elle peut être renversée en cas d'insuffisance manifeste dans la protection des droits garantis par la Convention.

Le point central est donc de déterminer si l'Etat s'est contenté de mettre en œuvre purement et simplement l'acte du droit de l'Union ou s'il disposait d'une marge de manœuvre dans la mise en œuvre des exigences européennes. Ce n'est que dans le premier cas que la présomption trouvera à s'appliquer. Dans le second cas, la Cour européenne exerce un contrôle classique de l'acte.

### Suites de l'arrêt

L'arrêt *Bosphorus* était considéré comme une solution temporaire, permettant de gérer les relations entre les deux systèmes européens en attendant l'adhésion de l'Union à la Convention. Toutefois, ce qui semblait s'approcher à grands pas est devenu un horizon lointain avec l'avis 2/13 rendu par la Cour de Justice. Appelée à se prononcer sur le projet d'accord d'adhésion, elle a estimé que ce texte n'était pas compatible avec les principes d'autonomie et de spécificité de l'ordre juridique de l'Union. La jurisprudence *Bosporus* s'applique donc toujours devant la Cour européenne.

(maj 1.10.17)